



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le « Trottoir de manœuvre en gare d'Orsay-Ville » (92)

n° : F -011-14-C-0049

Décision du 12 juin 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -011-14-C-0049 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Trottoir de manœuvre en gare d'Orsay-Ville » reçu complet de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) le 12 mai 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 15 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la pose de 400 mètres linéaires de voies ferrées, l'élargissement d'un quai suite au reprofilage des voies, l'ajout d'appareils de voie, l'agrandissement d'un pont (passage de l'ouverture de l'ouvrage de 17 à 24 mètres) ;

Considérant la localisation du projet, en milieu urbain, au niveau des quais et de l'arrière-gare d'Orsay-ville, à proximité de l'hôpital d'Orsay et de bâtiments universitaires, dans le site inscrit de la vallée de Chevreuse, en zone de risque fort de retrait-gonflement d'argiles ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, et notamment

- en phase travaux, la faible ampleur des travaux prévus, le maintien de l'exploitation du réseau dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, la mise en place de moyens de substitution et d'une communication auprès des usagers, le maître d'ouvrage indiquant en outre prendre les mesures adéquates pour limiter les perturbations de voisinage liées au chantier¹,
- en phase exploitation, l'absence de modification de la fréquence des trains et du niveau des voies par rapport aux talus existants, et si besoin (au vu des résultats des deux études en cours –relevés terrain et simulations– quant aux nuisances sonores et aux vibrations susceptibles d'être accrues en phase d'exploitation), les mesures qui seront prises pour respecter les niveaux réglementaires de bruit sur les bâtiments voisins,
- aucune incidence sur les zones à sensibilité particulière ni risque particulier n'ayant été identifiés²,

qui s'avèrent non significatifs ;

¹ Et précisant que : «*les marchés contiendront notamment des préconisations qui concerneront tous les impacts potentiels du chantier (air, bruit, circulation des véhicules, horaires de travail,...)* »

² Cf. formulaire paragraphe 7.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Trottoir de manœuvre en gare d'Orsay-Ville » présenté par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), n° F - 011-14-C-0049,

N'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 juin 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04